

PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL DISPOSITIONS SPECIFIQUES **POTES**

**PLAN de l'ORGANISATION des TRANSPORTS
et des ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

(lors d'événements climatiques)



2023



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION	4
AVERTISSEMENT	5

CHAPITRE - 1 PREAMBULE 6

- 1.1 Contexte 6**
- 1.2 Références juridiques 6**
- 1.3 Acteurs 6**
 - 1.3.1 Les institutionnels 6
 - 1.3.2 L'enseignement 7
 - 1.3.3 Les transports 7
 - 1.3.3.1 Les Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) 7
 - 1.3.3.2 Les entreprises de transport 7

CHAPITRE - 2 LES OUTILS DE VIGILANCE 8

- 2.1 La vigilance météorologique 8**
- 2.2 La vigilance crues 9**

CHAPITRE - 3 LES OUTILS DE GESTION 10

- 3.1 Le Centre Opérationnel Départemental (COD) 10**
 - 3.1.1 Activation 10
 - 3.1.2 Composition 10
 - 3.1.3 Attributions 11
- 3.2 La sectorisation 11**
- 3.3 L'annuaire 12**

CHAPITRE - 4 MESURES OPERATIONNELLES 13

- 4.1 Incombant au préfet du Gard 13**
 - 4.1.1 Retour anticipé le jour même → Voir fiche réflexe d'aide à la décision page 18 13
 - 4.1.2 Retour différé le jour même → Voir fiche réflexe d'aide à la décision page 18 13
 - 4.1.3 Suspension des transports scolaires le lendemain 14
 - 4.1.4 Fermeture des établissements scolaires 14
- 4.2 Incombant aux AOM/transporteurs 14**
 - 4.2.1 Brutale dégradation de la situation durant la nuit 14
 - 4.2.2 Le conducteur 15
 - 4.2.3 L'entreprise 15
- 4.3 Incombant aux écoles et établissements scolaires 16**
 - 4.3.1 Mesures générales 16
 - 4.3.2 Etablissements fermés 16
 - 4.3.3 Etablissements ouverts 16
 - 4.3.3.1 Accueil 16
 - 4.3.3.2 Retour anticipé, différé ou transport suspendu le lendemain 16
 - 4.3.3.3 Continuité des cours 16
 - 4.3.3.4 Hébergement des élèves bloqués en fin de journée dans l'établissement 17
 - 4.3.4 Cas spécifique de la gestion des internes 17
- 4.4 Incombant aux parents d'élèves 17**
- 4.5 Incombant aux maires 17**

CHAPITRE - 5 FICHES REFLEXE D'AIDE À LA DECISION 18

- 5.1 Retour ANTICIPE des transports scolaires le jour même 18**
- 5.2 Retour DIFFERE des transports scolaires le jour même 18**

CHAPITRE - 6 LA COMMUNICATION 19

- 6.1 Généralités 19**
- 6.2 Diffusion des messages via l'automate d'appel de la Préfecture 19**

CHAPITRE - 7 FICHE ACTIONS PAR ACTEUR 20

7.1 PRÉFECTURE	30 – préfet / DO	20
7.2 PRÉFECTURE - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	21	
7.3 PRÉFECTURE – Service Départemental de la Communication Interministérielle (SDCI)	22	
7.4 CONSEIL DEPARTEMENTAL – Direction de l'Education et Cabinet Présidente	23	
7.5 AOM	24	
7.6 GESTIONNAIRES DE ROUTES	25	
7.7 DSDEN	26	
7.8 DSDEN – Directeurs école et chefs d'établissement	27	
7.9 TRANSPORTEURS	28	
7.10 MAIRIES	29	

CHAPITRE - 8 ANNEXES 30

8.1 LISTE des DESTINATAIRES	30
8.2 GLOSSAIRE	31
8.3 MESSAGES TYPES PREFECTURE	32
8.3.1 Automate d'appel GALA	32
8.3.2 Boite vocale de la Préfecture	34
8.4 ACTEURS PLAN POTES	35
8.5 CARTE SECTORISATION	36

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION



Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités
SIDPC

Arrêté préfectoral n° 2023 - 02-0013 du 3 février 2023

portant approbation du Plan sur l'Organisation des Transports et des Etablissements
Scolaires lors d'événements climatiques

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-1428 du 26 décembre 2019 ;

Vu la Loi Matras n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

Vu le Décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard ;

Considérant la vulnérabilité particulière du département du Gard aux événements climatiques ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en œuvre un dispositif adapté au milieu scolaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1 : Le plan d'Organisation des Transports et Etablissements Scolaires lors d'événements climatiques (POTES) est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge le plan POTES approuvé le 14 octobre 2015.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale adjointe de la préfecture, les sous-préfets d'Alès, du Vigan, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le général, commandant le groupement départemental de gendarmerie, la présidente du Conseil Régional, la présidente du Conseil Départemental, les maires des communes du département, les directeurs des autorités organisatrices de mobilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 03 FEV. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

AVERTISSEMENT

Malgré tout le soin apporté à la rédaction de ce document, des erreurs ou omissions pourraient encore être relevées.

Pour que ce plan conserve toute sa valeur, une révision régulière est indispensable.

Aussi est-il demandé à tous les services intéressés de signaler tous changements, modifications, adjonctions ou suppressions nécessaires, à :

Préfecture du GARD
CABINET - SIDPC
10, avenue Feuchères
30045 NIMES cédex 9

téléphone : 04 66 36 40 50 - astreinte SIDPC H24 : **06 30 19 86 21**
courriel : pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr

Les fiches réflexes acteurs du présent plan ont une portée générale. Chaque entité doit décliner en interne des fiches opérationnelles qui seront actualisées en tant que de besoin.

chapitre - 1 PREAMBULE

1.1 Contexte

Les événements climatiques majeurs (neige, pluie, verglas..) peuvent générer des risques importants pour les élèves lors de leurs déplacements vers ou depuis les établissements scolaires du département ou limitrophes.

Les retours d'expérience des différents épisodes survenus dans le département ont conduit l'ensemble des acteurs concernés à engager la révision du présent plan qui avait été approuvé en 2015.

Il précise à chacun des nombreux intervenants concernés le rôle et la conduite à tenir lors de la survenance d'un événement perturbateur.

1.2 Références juridiques

Les principales références juridiques organisant les transports et fixant les responsabilités sont :

- Le code des transports notamment les articles L1221.1 et L1221.2 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2212-2 : *"le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, les inondations ... de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».*

Ainsi que l'article L.2212-4 du même code : *« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites".*

- l'article L.2215-1 du CGCT dispose que *« le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la sûreté publique dans une ou toutes les communes du département, par substitution aux autorités municipales. Il est seul compétent pour prendre des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ».*
- le Code de la Sécurité Intérieure ;
- la Loi d'Orientation des Mobilités no 2019-1428 du 26 décembre 2019 ;
- La loi Matras 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile.

1.3 Acteurs

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux maires et au préfet, notamment lors de l'activation du Centre Opérationnel Départemental (COD), l'organisation des transports scolaires soit par la route ou la voie ferrée relève de nombreuses entités tant au niveau organisationnel qu'opérationnel. Celles-ci peuvent être situées dans le Gard mais aussi hors du département. Un synoptique joint en annexe fait la synthèse de la quasi-totalité des intervenants.

1.3.1 Les institutionnels

Dans le Gard, outre la préfecture, le Conseil Départemental et les communes, les communautés d'agglomération de Nîmes Métropole, du Grand Avignon et du Gard Rhodanien ainsi que le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès sont concernés.

Deux autres partenaires techniques sont associés Météo France et le Service de Prévision des Crues (SPC) Grand Delta.

Hors département, les interlocuteurs sont les préfectures et les départements de l'Hérault, de Vaucluse et de Lozère, la Région Occitanie et les communautés d'agglomération, la Direction Inter Régionale Sud-Est (DIR-SE) de Météo France et les SPC Méditerranée Ouest (Carcassonne) et Tarn-Garonne (Toulouse), la SNCF/CRO (Montpellier) et la Fédération Nationale des Transporteurs et Voyageurs (FNTV).

1.3.2 L'enseignement

Le présent plan s'applique à tous les établissements scolaires, publics et privés qu'ils soient ou non sous contrat, qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole. Il concerne aussi les instituts d'enseignements spécialisés.

L'interlocuteur unique du préfet est le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) lui même en relation avec l'enseignement agricole ainsi qu'avec l'enseignement privé sous contrat.

Les établissements hors contrats ne relèvent pas de l'autorité de la DSDEN et seront informés par les maires des communes où ils sont implantés.

Les instituts d'enseignement spécialisés (IME, etc.) sont informés par l'ARS.

En cas d'événement, le DASEN est l'interlocuteur unique des directeurs d'école, principaux des collèges et proviseurs des lycées qui à leur tour seront les interlocuteurs uniques des enseignants, du personnel administratif et technique, des élèves et des parents en ce qui concerne toute décision entraînant une modification exceptionnelle des horaires, enseignements ...

1.3.3 Les transports

Ils sont majoritairement assurés par des moyens routiers (autobus, autocars, minibus, véhicules légers). La part prise par le transport ferroviaire (TER) n'est pas négligeable notamment en ce qui concerne l'acheminement des internes vers et hors du Gard.

Si de nombreux transports routiers continuent d'être dédiés exclusivement au transport des scolaires, une grande partie des élèves utilisent des lignes de transport commerciales ouvertes à tout type de client.

1.3.3.1 Les Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM)

Une **autorité organisatrice de mobilités (AOM)** est une collectivité publique à laquelle la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019 a confié la mission de définir la politique de desserte et la politique tarifaire des transports de voyageurs. En règle générale, l'AOM confie la mission opérationnelle à une entité distincte, appelée opérateur ou opératrice de transports.

→ Il y a 5 AOM dans le département du Gard :

- La région Occitanie /LIO
- La communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
- Le Syndicat Mixte de Bassin des Transports Alésiens (SMBTA)
- La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

1.3.3.2 Les entreprises de transport

L'exploitation commerciale des réseaux des AOM est confié par contrat par celles-ci, à des entreprises de transport publiques ou/et privés.

Au moment de la rédaction du présent plan, les transporteurs identifiés, par AOM sont :

AOM	TRANSPORTEUR(S) DE L'AOM
Région Occitanie/LIO 30	COOP Voyageurs 30 Kéolis Languedoc
Nîmes Agglo	TANGO TRANSDEV
SMBTA Alès	KEOLIS NTECC
Agglo Grand Avignon	Tecelys
Agglo Gard Rhodanien	Trans Gard rhodanien

chapitre - 2 LES OUTILS DE VIGILANCE

Les entités concernées disposent désormais de deux outils leur permettant de disposer d'informations en vue d'une gestion prévisionnelle et dynamique des intempéries et de leurs conséquences.

2.1 La vigilance météorologique

L'objectif poursuivi par la procédure de vigilance météorologique est triple :

- donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une annonce plus précoce, une situation difficile ;
- donner aux services de l'Etat, aux collectivités ainsi qu'aux maires, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

Le diagnostic, établi par **Météo-France**, est fait à l'échelle départementale.

Localement, la situation constatée pourra être mineure ou supérieure à la référence.

Tous les jours, à 6 h et à 16 h, Météo-France émet une carte de vigilance météorologique, valable pour 48 heures. Chacun peut en avoir connaissance en se connectant à l'adresse suivante : www.meteo.fr.

Si la situation l'exige, des cartes actualisées peuvent être émises à tout moment. Les phénomènes climatiques suivis intéressant le plan POTES sont : vent violent, pluies-inondations, orages, inondations, vagues-submersion, neige et verglas.

Une échelle à 5 strates a été établie.

Niveau de Vigilance	Conséquences possibles
VERT	Aucun risque météorologique n'est à attendre
JAUNE	Phénomènes météorologiques habituels pour la région mais pouvant être dangereux pour des populations ayant une activité exposée
JAUNE SMS Situation Météo à Surveiller	Phénomènes météorologiques prévus peuvent localement devenir dangereux
ORANGE	Phénomènes climatiques dangereux se produisant une à deux fois par an, nécessitant des mesures de vigilance particulières
ROUGE	Phénomènes très exceptionnels et très dangereux, une vigilance absolue s'impose

→ En niveaux de vigilance 3 "orange" et 4 "rouge", Météo-France, en sus de la carte, émet des conseils de comportement et un bulletin de suivi départemental de l'événement.

Le présent plan POTES peut être activé lorsque les niveaux 3 "orange" et 4 "rouge" sont atteints. L'information est transmise aux diverses entités concernées conformément au synoptique ci-dessous.

2.2 La vigilance crues

Le dispositif vigilance crues, par le moyen d'un réseau de surveillance permanent de données hydrométéorologiques, a pour objectif le suivi et la prévision des crues des principaux cours d'eau du département surveillés par l'Etat. Il ne donne pas d'informations sur les affluents ni ne prend en considération les phénomènes de ruissellement.

→ Dans le département, cette surveillance est exercée sur 11 tronçons de cours d'eau Ardèche aval, Cèze amont, Cèze aval, Gardon d'Alès, Gardon d'Anduze, Gardons réunis, Vidourle, Vistre, Rhône (Pont St Esprit à Avignon), Rhône (Avignon à la mer), et Haut Tarn (rivière Dourbie).

Le SPC Grand Delta couvre l'Ardèche, Cèze amont (dont apports du Luech et l'Auzon), Cèze aval, Gardon d'Alès, Gardon d'Anduze, Gardons réunis, le Vidourle (dont apport du Crieulon et du Rieu Massel), le Vistre, le Rhône (Pont St Esprit à Avignon) et le Rhône (Avignon à la mer).

Le SPC Tarn-Lot couvre le Haut-Tarn c'est à dire dans le Gard les rivières Dourbie, Arre, Rieutord et Vis.

Enfin le **SPC Méditerranée** ne surveille aucun cours d'eau du Gard mais dispose dans notre département sur le fleuve Hérault et divers affluents amont, de stations de mesures qui lui permettent d'assurer la vigilance du fleuve Hérault dans le département de l'Hérault à partir de Ganges.

Tous les jours, à 10h et à 16h, le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) émet une carte de vigilance météorologique nationale faisant la synthèse des divers SPC métropolitain. Elle est valable pour 24 heures. Chacun peut en avoir connaissance en se connectant à l'adresse suivante : www.vigicrues.gouv.fr.

→ Pour plus d'informations sur les dispositifs de vigilance météorologique et hydrologique : voir le *plan ORSEC départemental dispositions spécifiques vigilance météorologique* ainsi que le *plan ORSEC départemental dispositions spécifiques vigilance crue*.

Si l'évolution de la situation l'exige, des cartes actualisées peuvent être émises à tout moment. Une échelle à quatre strates a été établie.

NIVEAU DE VIGILANCE	Conséquences possibles
VERT	Pas de vigilance particulière requise
JAUNE	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposés.
ORANGE	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes
ROUGE	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens



Le passage en niveau 3 "orange" ou 4 "rouge" sur un ou plusieurs tronçons surveillé n'implique pas forcément l'activation du plan POTES. Une forte corrélation existe toutefois entre la vigilance météorologique et la vigilance crues. Lors d'une connexion au site vigi météo il est conseillé, de cliquer sur l'icône/liens qui permet de basculer sur le site vigie crues et de connaître la situation départementale.

chapitre - 3 LES OUTILS DE GESTION

3.1 Le Centre Opérationnel Départemental (COD)

3.1.1 Activation

Le suivi d'une situation météorologique et/ou hydrologique par les services de la préfecture est initié suite à une information en provenance de Météo-France, d'un SPC ou de la DDTM (mission RDI). Il commence par la mise en place d'une cellule de veille composée à minima du directeur de cabinet, du SIDPC, de la DSDEN, de la DDTM et de Météo France.

Celle-ci se tient sur invitation du SIDPC (téléphone, messagerie) en préfecture au COD et/ou par audioconférence (cf annuaire).

En cas d'événement susceptible d'impacter les transports scolaires, les cinq AOM sont également conviées à l'audio conférence ou au COD.

En fonction de l'évolution prévisionnelle ou constatée de la situation, le préfet peut décider la mise en œuvre du présent plan. Il devient alors Directeur des Opérations (DO). Le SIDPC demandera par téléphone (automate GALA) ou par courriel aux services ci-dessous d'envoyer un représentant au COD ou de se connecter à une audioconférence.



Certaines situations peuvent conduire à un armement immédiat du COD.

3.1.2 Composition

Entités appelées à participer au COD en tant que de besoin :
--

- la DSDEN
- Météo France Nîmes ou Aix en Provence selon la plage horaire ;
- la DDTM (qui assure le lien avec les SPC) ;
- le CD 30 (direction de l'éducation, direction des routes) ;
- la gendarmerie nationale ;
- la DDSP ;
- le SDIS ;
- le DMD ;
- la DDETS ;
- le syndicat mixte de transport du bassin d'Alès (SMTBA) en tant qu'AOM ;
- la communauté d'agglomération de "Nîmes Métropole" en tant qu'AOM ;
- la communauté d'agglomération du Gard rhodanien en tant qu'AOM ;
- la communauté d'agglomération du Grand Avignon en tant qu'AOM
- la région en tant qu'AOM ;
- la fédération nationale des transporteurs et de voyageurs (FNTV) ;
- la direction régionale de la SNCF ;
- le SDCI de la préfecture ;
- l'association des maires du Gard
- la Croix Rouge Française (CRF) ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS)...

3.1.3 Attributions

Le COD recueille les informations utiles, assure la coordination, propose au préfet les mesures à prendre en matière d'information, de soutien, de protection, de secours et de sécurité publique.

Le DO est seul compétent pour prendre les décisions suivantes dès lors qu'elles concernent plusieurs communes :

- retour anticipé des élèves
- retour différé des élèves
- suspension des transports scolaires
- fermeture des établissements scolaires
- maintien des élèves dans les établissements scolaires.

Il tient régulièrement des points de situation, qu'il adresse aux médias sous la forme de communiqués de presse, élaborés en concertation avec la DSDEN et les AOM. Il diffuse également les informations via les réseaux sociaux et active la convention de partenariat avec France Bleu Gard Lozère.

En cas de saturation du standard, le COD répond par téléphone au public par une organisation adaptée pouvant aller jusqu'à la mise en place d'une cellule d'information du public (CIP) animée par des agents volontaires de la Préfecture.

3.2 La sectorisation

Les événements climatiques présentent une grande diversité de forme, d'intensité, de localisation. La quasi-totalité du département peut être touchée (inondations 2002), ou un espace spécifique (vallée du Rhône 2010 verglas), voire un espace restreint concernant un canton ou quelques communes (neige sur les hauteurs cévenoles).

Pour répondre d'une manière adaptée, non pénalisante et efficace à la réalité du terrain, le département a été découpé en plusieurs secteurs. Le périmètre de chacun résulte d'une concertation entre les différents secteurs scolaires, les périmètres des différentes AOM, le réseau routier, la climatologie ...



La sectorisation est applicable lorsque les prévisions météorologiques sont fiables et précises.

→ La carte des secteurs est jointe en annexe, page 36

Le DO pourra ainsi moduler sa décision concernant le fonctionnement des transports scolaires suivant les situations rencontrées :

- la décision concerne la totalité des secteurs du département (pas de difficultés d'application)
- la décision concerne seulement un ou plusieurs secteurs :
 - la ligne de transport de son point de départ à son point d'arrivée, dessert exclusivement des communes qui sont à l'intérieur d'un ou plusieurs des secteurs où une modification voire une interdiction des transports a été prise (pas de difficultés d'application)
 - la ligne de transport, de son point de départ à son point d'arrivée, dessert des communes qui sont à l'intérieur d'un ou plusieurs secteurs où une modification voire une interdiction des transports a été prise mais aussi d'un ou plusieurs secteurs où **aucune** modification ni interdiction des transports a été prise. **Dans ce cas, la mesure prise s'applique à la totalité de la ligne en ce qui concerne le transport des scolaires.**

Ces décisions concernent exclusivement le transport des scolaires qu'ils utilisent un transport dédié aux seuls scolaires ou un transport commercial ouvert à tous.

Le maintien de la circulation de tout ou partie de la circulation sur les lignes commerciales relève d'une décision propre à chaque AOM en concertation avec les entreprises de transport concernées.

3.3 L'annuaire

L'annuaire est confidentiel. Il est mis à jour en tant que de besoins. Il fait l'objet d'un opuscule spécifique transmis aux seules entités concernées.

Le SIDPC procède à une actualisation de l'annuaire à minima une fois par an.

Chaque service impliqué est tenu de faire connaître à la Préfecture (SIDPC) tout changement de personnel ou de coordonnées.

chapitre - 4 MESURES OPERATIONNELLES

4.1 Incombant au préfet du Gard

4.1.1 Retour anticipé le jour même → Voir fiche réflexe d'aide à la décision page 18

Le retour anticipé a pour objet la mise en place avant l'heure habituelle de sortie, de l'ensemble des dispositifs humains et techniques permettant à l'AOM d'assurer le transport des élèves. En raison des difficultés d'organisation et de l'appréciation par anticipation de son efficacité, il doit demeurer exceptionnel. **Le choix de cette posture nécessite de disposer d'informations fiables** (météo, crues, praticabilité des réseaux ..) qui conduisent à penser que toute circulation sera impossible ou excessivement difficile aux heures de retour habituelles.

Décidé dans la hâte, le retour anticipé pose le problème de la sécurité de l'élève entre le moment où il franchit la grille de l'établissement et où il arrive à son domicile.

Afin de s'assurer de la possibilité de prise en charge d'un élève en tout lieu du parcours établissement scolaire-domicile, les communes se trouvant sur la ligne desservie se mobiliseront.

Elles devront activer leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) et être en capacité d'accueillir également les élèves en correspondance voire l'ensemble des personnes se trouvant à bord de l'autobus si celui-ci est dans l'incapacité de poursuivre son itinéraire.



Pour être opérationnelle, la décision de retour anticipé doit être prise suffisamment tôt dans la matinée (10 heures dernier délai) pour un début de mise en œuvre effective sur le terrain en fin de matinée. Cette disposition reste applicable hors mercredis (sorties de midi).

Dès qu'il en aura connaissance le directeur d'école, le chef d'établissement concerné activera son Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

Cette décision relève de la seule autorité préfectorale après consultation de la DASEN, des forces de l'ordre, des AOM, en particulier sur la faisabilité de l'organisation matérielle et la capacité de prise en charge des réseaux de transports du retour anticipé.



Il n'appartient pas au directeur d'école, au chef d'établissement, au maire ou au transporteur de décider, ensemble ou séparément, du retour anticipé des élèves chez eux.

Attention : le retour anticipé n'entraîne pas la fermeture des Ets scolaires !

Le retour anticipé concerne exclusivement le transport scolaire.

Les Ets scolaires restent ouverts et assurent l'accueil des élèves non concernés par le transport scolaire. Il n'est pas demandé aux parents de venir chercher leurs enfants.

4.1.2 Retour différé le jour même → Voir fiche réflexe d'aide à la décision page 18

Le retour différé a pour objet le maintien des élèves au sein de l'établissement scolaire, au-delà du dernier horaire habituel de départ à la suite d'informations fiables (météo, crues, praticabilité des réseaux ..) faisant apparaître que les conditions de circulation ne permettent pas d'assurer la sécurité des voyageurs et/ou la desserte de l'ensemble des arrêts.



Pour être opérationnelle, la décision de retour différé doit être prise suffisamment tôt : maximum 13 heures hors mercredis et 9 h maximum les mercredis.

Dès qu'il en aura connaissance le directeur d'école ou le chef d'établissement concerné mettra en œuvre son Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

Afin de s'assurer de la possibilité de prise en charge d'un élève en tout lieu du parcours établissement scolaire-domicile, les communes se trouvant sur la ligne desservie se mobiliseront :

Elles devront activer leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et être en capacité d'accueillir également les élèves en correspondance voire l'ensemble des personnes se trouvant à bord de l'autobus si celui-ci est dans l'incapacité de poursuivre son itinéraire.

Cette décision relève de la seule autorité préfectorale après consultation de la DASEN, des forces de l'ordre, des AOM, en particulier sur la faisabilité de l'organisation matérielle et la capacité de prise en charge des réseaux de transports du retour différé.

Il n'appartient pas au directeur d'école, chef d'établissement au maire ou transporteur de décider, ensemble ou séparément, du retour différé des élèves chez eux.

Attention : le retour différé n'entraîne pas la fermeture des Ets scolaires !

Les Ets scolaires restent ouverts et assurent l'accueil des élèves jusqu'au dernier départ, avec appui de la commune (PCS) si besoin.

4.1.3 Suspension des transports scolaires le lendemain

Une décision de suspension des transports scolaires le lendemain, pour une partie seulement ou pour l'ensemble du département peut intervenir suite au constat la veille, que le réseau routier ne présente plus de garanties suffisantes pour assurer en toute sécurité le déplacement des élèves ou suite à l'émission d'un bulletin météorologique, normalement à 16h ou suite à un bulletin spécial émis en fin de journée ou en cours de nuit pour un évènement commençant le lendemain matin.

A la suite d'un bulletin de niveau 3 – "orange", l'éventuelle décision du préfet de suspension des transports scolaires pour toute la journée du lendemain sera prise après concertation et analyse de la situation avec les services de prévisions de Météo France et des SPC.

A la suite d'un bulletin de niveau 4 – "rouge" le préfet prend systématiquement, après concertation, une décision de suspension des transports scolaires pour toute la journée du lendemain.

Cette décision concerne exclusivement le transport de scolaires. Le maintien de tout ou partie des lignes commerciales relève d'une décision propre à chaque AOM et des entreprises de transport concernées.



Pour être opérationnelle, la décision de suspension des transports scolaires doit être prise suffisamment tôt dans la soirée (18 heures dernier délai).

Dès qu'il en aura connaissance le directeur d'école, le chef d'établissement concerné mettra en œuvre son Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).



La suspension des transports scolaires n'implique pas systématiquement la fermeture des établissements. Ceux-ci restent ouverts pour accueillir les élèves, utilisant ou pas régulièrement les transports scolaires, qui seraient déposés par les parents ou viendraient de façon autonome.

4.1.4 Fermeture des établissements scolaires

La fermeture pour intempéries des établissements scolaires sur plusieurs communes du département doit rester une mesure rarissime.

Cette décision est prise exclusivement la veille pour le lendemain par le préfet après concertation, en tenant compte de nombreux paramètres (situation jours antérieurs, prévisions hydrométéorologiques, état du réseau routier ...).

La fermeture des établissements scolaires entraînera la suspension des lignes spécifiques réservées au transport des élèves. **Le maintien de tout ou partie des lignes commerciales relève d'une décision propre à chaque AOM et des entreprises de transport concernées.**

4.2 Incombant aux AOM/transporteurs

4.2.1 Brutale dégradation de la situation durant la nuit

Une brutale dégradation de la situation météorologique durant la nuit peut survenir sans qu'aucun bulletin de vigilance météorologique n'ait été émis ou après l'émission d'un bulletin de vigilance météorologique trop tardif ne permettant pas d'informer les entités concernées en temps opportun.

Le matin, suivant les conditions de circulation (neige, verglas, vent, inondation...), **le transporteur routier prend seul la décision d'effectuer ou non le trajet, en fonction des équipements spéciaux dont sont équipés ses véhicules, de l'information de viabilité du réseau dont il dispose et de sa connaissance du terrain.**

→ Si le transporteur prend la décision d'effectuer le transport, il aura procédé à une reconnaissance, même partielle, du trajet. Il devra respecter l'heure habituelle du départ.

→ Si le transporteur prend la décision de ne pas assurer le transport, il en informe immédiatement par téléphone et dans l'ordre de priorité suivant :

- son AOM
- le ou les directeurs d'école ou chefs d'établissement concernés.

Dans les meilleurs délais, le ou les directeurs d'école concernés en rendent compte à leur inspecteur de secteur et les chefs d'établissements à la DSDEN ainsi qu'au maire de la commune.

La DSDEN en informe la préfecture (directeur de cabinet ou SIDPC).

Les chefs des établissements d'enseignement agricole en rendent compte directement à la DSDEN.

4.2.2 Le conducteur

En cas de retour anticipé, différé, ou de difficulté ponctuelle rencontrée sur le trajet, le conducteur dépose les élèves conformément au guide de procédure en cas de situation exceptionnelle élaboré par son employeur selon les principes suivants :

- respect de l'itinéraire habituel si aucun danger n'est avéré ;
- pas de dépose des élèves aux arrêts habituels mais pour chaque commune un seul point d'arrêt à proximité immédiate du bâtiment identifié par la commune pour accueillir les élèves (CARE)
- si le conducteur se trouve, en raison de la non praticabilité de la route, dans l'impossibilité de continuer le circuit, ou s'il estime qu'il existe un danger le justifiant, ou si les correspondances hors horaires habituels ne sont pas assurées ; il assure la dépose de ses passagers à proximité immédiate du bâtiment d'accueil de la commune où il se trouve bloqué ;
- si le conducteur n'est pas en mesure d'atteindre ce lieu (panne, route coupée...), il reste impérativement à bord du véhicule, et interdit aux élèves de descendre, sauf s'il y a une menace directe et immédiate sur l'intégrité du véhicule et de ses occupants ;
- en aucun cas le conducteur ne ramène les élèves à l'établissement scolaire ;
- se met à l'écoute en permanence de la radio France Bleu Gard-Lozère ;
- prend par tout moyen contact avec son entreprise.

En dernier ressort, un conducteur en difficulté peut se présenter à la brigade de gendarmerie la plus proche, afin que lui soit donnée, après contact avec le COD via le Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG), toute instruction utile pour rejoindre un endroit où les élèves pourront être accueillis.

Les élèves ne doivent pas être déposés sur la voie publique et livrés à eux-mêmes.
--

4.2.3 L'entreprise

Chaque transporteur fixe par écrit les consignes que devront respecter les conducteurs en cas de situation exceptionnelle. Elles devront notamment comporter pour chaque commune desservie l'adresse d'un lieu d'accueil communal pouvant recevoir les élèves. Un exemplaire en sera remis à chaque conducteur. Le document fera l'objet d'une actualisation en tant que de besoin.

Chaque entreprise, pour chaque circuit qu'elle assure, identifie les communes traversées.

La collectivité concernée détermine le lieu d'accueil des élèves transportés en cas de nécessité après concertation avec le transporteur.

Le dispositif arrêté figure au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

4.3 Incombant aux écoles et établissements scolaires

4.3.1 Mesures générales

Les conseils d'école et d'administration des établissements, les parents d'élèves seront informés, chaque début d'année scolaire, de la teneur du présent document, ainsi que du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

Le DASEN indiquera régulièrement par note aux directeurs d'écoles, chefs d'établissement publics et au directeur diocésain la nature des informations à fournir, les modalités de leur transmission et diverses recommandations d'ordre pratique.

En cas d'événement climatique, les chefs d'établissements publics consulteront systématiquement à intervalles réguliers leur messagerie électronique, pour prendre connaissance des décisions prises. Ils utiliseront l'application de gestion des élèves pour diffuser à la communauté éducative toutes informations utiles.

Ils se mettront à l'écoute des informations diffusées par France Bleu Gard Lozère.

Les chefs d'établissement seront informés par la DSDEN via les outils GRADE, TCHAP ainsi que par courriel. En cas d'activation de sa cellule de crise, la DSDEN leur communiquera le numéro de cette cellule.

Les écoles et établissements privés rattachés à l'enseignement catholique prendront contact avec le directeur diocésain.

4.3.2 Etablissements fermés

La fermeture pour intempéries des établissements scolaires est une mesure rarissime. La décision relève exclusivement du préfet.

Avant sa réouverture, le directeur avec les équipes techniques municipales ou le chef d'établissement devra s'assurer que celle-ci s'effectue dans des conditions de sécurité optimales.

4.3.3 Etablissements ouverts

4.3.3.1 Accueil

Tout élève se présentant dans son école ou son établissement doit y être accueilli (pour les autres, lieux prévus par le PCS).

4.3.3.2 Retour anticipé, différé ou transport suspendu le lendemain

De telles situations entraînent un mode particulier de fonctionnement des établissements qui doivent s'adapter rapidement à celles-ci. Elles seront analysées notamment suite à des événements vécus (ex intempéries de l'automne 2014).

Il n'appartient pas au directeur d'école, au chef d'établissement ou au transporteur de décider, ensemble ou séparément, du retour anticipé ou différé des élèves chez eux.

Les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) concernés et le DASEN seront informés dans les meilleurs délais de toute situation particulière.

4.3.3.3 Continuité des cours

Une décision de retour anticipé, différé ou suspendu le lendemain des transports n'entraîne pas la suspension des cours. Ceux-ci doivent continuer d'être assurés pour les élèves présents ou se présentant le matin (élèves autonomes ou véhiculés par les parents).



4.3.3.4 Hébergement des élèves bloqués en fin de journée dans l'établissement

Si en fin de journée soit à l'heure normale de sortie des derniers élèves ou plus tard dans la soirée aucun transport scolaire ne peut être assuré, les directeurs et chefs d'établissement mettront immédiatement en œuvre le PPMS et en informeront le maire de la commune qui apportera son appui à travers la mise en œuvre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

4.3.4 Cas spécifique de la gestion des internes

Compte tenu de la diversité des situations possibles, la conduite à tenir sera déterminée en concertation entre le chef d'établissement et le DASEN.

4.4 Incombant aux parents d'élèves

Les parents d'élèves seront informés par la DSDEN, au début de chaque année scolaire, de l'existence du présent document ainsi que du PPMS de l'école ou de l'établissement mais aussi des conduites à tenir de leur part en cas d'événement climatique

Consignes à rappeler aux parents :

- ne pas se mettre en danger ni mettre en danger la vie de leur enfant en tentant de venir le chercher à l'école, collège ou lycée, ou de le ramener à tout prix au domicile ;
- se mettre à l'écoute des informations diffusées par la radio (France Bleu Gard Lozère ou Vaucluse pour les communes situées dans le Gard rhodanien), les réseaux sociaux de la préfecture du Gard, de la DASEN, des partenaires (transporteurs...), des communes.
- obtenir des informations en appelant la boîte vocale mise en place par la préfecture du Gard (numéro d'appel : 04 66 36 40 74) qui diffusera les décisions prises par le préfet (retour avancé, maintenu ou retardé),
- consulter les applications dédiées des établissements scolaires (Pronotes...)

Un modèle type de document d'information à destination des parents sera élaboré par la DSDEN.

4.5 Incombant aux maires

Le maire détient le pouvoir de police, et peut donc prendre les mesures d'urgence qui sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des citoyens, notamment celle des élèves des écoles et/ou établissements situés ou se trouvant sur sa commune.

En appui au présent plan et au PPMS, il met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et répond aux demandes de soutien des directeurs et chefs d'établissements des établissements situés sur sa commune mais aussi des transporteurs routiers.



**Il désigne au préalable un lieu spécifique, situé hors d'eau où pourraient être accueillis des élèves des écoles et/ou établissements éventuellement situés sur sa commune ainsi que les élèves se trouvant dans les véhicules de transport scolaire passant par ou desservant sa commune.
Ce lieu devra être clairement identifié dans le PCS qui en précisera les modalités d'activation.**

chapitre - 5 FICHES REFLEXE d'AIDE à LA DECISION

5.1 Retour ANTICIPE des transports scolaires le jour même

RETOUR ANTICIPE LE JOUR MEME		X
Objectif	Assurer le transport retour des élèves avant l'heure habituelle de sortie	
Conditions	1/ prévisions météo fiables 2/ réseaux routiers praticables au moment de la sortie anticipée 3/ décision prise maximum à 10 heures pour le retour de l'après-midi	
Impératifs	Faisabilité technique (moyens matériels et humains transporteurs) : à vérifier AVANT la prise de décision en COD	
Communication	Transmission précise et claire des consignes : - du COD vers AOM - du COD vers maires et services (GALA) - des AOM vers les transporteurs - de la DSDEN vers les Ets scolaires (PPMS) : la DSDEN propose le projet de message destiné aux Ets scolaires aux AOM et leurs délégataires avant sa diffusion/ - du COD vers la Région (lycées) et le Conseil départemental (collèges)	
Remarques	Communes desservies : PCS activé avec possible mise en œuvre du CARE en vue de l'accueil des élèves qui n'auraient pas pu rejoindre le domicile des parents	

5.2 Retour DIFFERE des transports scolaires le jour même

RETOUR DIFFERE LE JOUR MEME		X
Objectif	Maintien des élèves au sein des établissements scolaires au-delà du dernier horaire habituel de ramassage + ramassage différé	
Conditions	1/ prévisions météo fiables 2/ réseaux routiers impraticables au moment de l'horaire initial prévu 3/ réseaux routiers praticables au moment du nouvel horaire de desserte 3/ décision prise maximum en début d'après midi pour une desserte différée en soirée	
Impératifs	Faisabilité technique (moyens matériels et humains transporteurs) : à vérifier AVANT la prise de décision en COD	
Communication	Transmission précise et claire des consignes : - du COD vers AOM - du COD vers maires et services (GALA) - des AOM vers les transporteurs - de la DSDEN vers les Ets scolaires (PPMS) - du COD vers la Région (lycées) et le Conseil départemental (collèges)	
Remarques	Communes desservies : PCS activé avec possible mise en œuvre du CARE en vue de l'accueil des élèves qui n'auraient pas pu rejoindre le domicile des parents ou pour lesquels l'autocar serait dans l'incapacité de poursuivre son itinéraire.	

chapitre - 6 LA COMMUNICATION

6.1 Généralités

Les acteurs communicants et les supports de communication sont très nombreux. Le synoptique "information" joint en annexe dresse un état des lieux.

L'objectif commun est une communication rapide, synthétique, compréhensible, performante, actualisée et sécurisée. Il peut être atteint dans le respect des deux postulats suivants :

**1/ les éléments de langage et le message précis sont élaborés au COD en concertation entre Préfecture/ DSDEN et AOM,
2/ le message élaboré en commun est repris in extenso sans ajout ni retrait.**

La communication est possible et performante si les réseaux supports ne sont pas saturés ou victimes de pannes techniques partielles ou totales.

En situation dégradée, le vecteur de communication sous la responsabilité du DOS sera la radio de service public France Bleu Gard-Lozère.

6.2 Diffusion des messages via l'automate d'appel de la Préfecture

Que ce soit pour convoquer des services, les inviter à une audio conférence ou informer les maires et services de la situation (armement du COD, mise en œuvre du plan POTES, suivi de l'information...), la Préfecture (SIDPC) utilise l'automate d'appel GALA.

Les messages diffusés doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre la Préfecture (SIDPC, DSDEN, AOM) afin d'en garantir l'homogénéité.

Afin de faciliter la rapidité d'émission, des messages types ont été préformatés dans l'automate GALA.

Des modèles de message figurent en annexe du présent plan.

Ils constituent une aide rédactionnelle qu'il convient d'adapter à la situation rencontrée. De nouveaux messages peuvent aussi être créés en cas de besoin ...

chapitre - 7 FICHE ACTIONS PAR ACTEUR

7.1 PRÉFECTURE 30 – préfet / DO

ACTIONS	FAIT
Décide de la mise en œuvre du plan POTES, au vu des différents éléments fournis par les services dont Météo France et du contexte calendaire	
Décide l'ouverture du COD	
En lien avec les AOM, décide de la suspension des transports scolaires, des retours anticipés ou différés sur le département ou une partie de celui-ci.	
Décide, en lien avec le DASEN, de la fermeture ou non des établissements scolaires.	
Signe l'arrêté préfectoral de suspension/retours anticipés/différés des transports scolaires sur le département ou une partie de celui-ci.	
Décide de l'activation du COD et/ou de la CIP	
Assure le lien avec les médias, notamment France bleu Gard Lozère : communiqués, recommandations, interviews.....	
Informe et se consulte avec les préfetures limitrophes	
Fait préparer la communication préfectorale	

7.2 PRÉFECTURE - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

ACTIONS	FAIT
Ouvre sur instruction le COD	
Convoque au COD les services concernés pour faire le point sur les actions à mettre en œuvre dans le cadre du plan POTES. Assure la liaison avec préfectures limitrophes	
Organise des audio conférences avec les AOM et les services concernés non présents en COD, pour points de situations réguliers	
Prépare les arrêtés préfectoraux en lien avec les transports scolaires	
Prépare et envoie les messages GALA	
Prépare et enregistre message POTES sur répondeur vocal de la préfecture	

7.3 PRÉFECTURE – Service Départemental de la Communication Interministérielle (SDCI)

ACTIONS	FAIT
Envoie un représentant au COD ou assister aux audios conférence du COD	
Prépare les communiqués de presse en coordination avec les AOM et la DASEN (éléments de langage)	
Fait valider communiqués de presse par DO et assure leur diffusion	
Dès le déclenchement du plan POTES, actualise la page d'accueil du site internet et alimente les réseaux sociaux	
Réceptionne et coordonne les demandes des médias pour le DO	

7.4 CONSEIL DEPARTEMENTAL – Direction de l'Education et Cabinet Présidente

ACTIONS	FAIT
Signaler tout changement de coordonnées dans l'annuaire POTES	
Envoyer un représentant au COD ou assister aux audios conférence du COD	

7.5 AOM

ACTIONS	FAIT
Signale tout changement de coordonnées dans l'annuaire POTES	
Envoi un représentant au COD ou assiste aux audios conférence du COD	
Prépare les communiqués de presse en coordination avec la Préfecture et la DSDEN (éléments de langage)	
S'assure de la faisabilité technique de la décision prise auprès de ses transporteurs	
Fait mettre en œuvre les décisions et actions décidées au COD	
Maintien le contact avec ses délégataires et transporteurs et fait remonter toute difficulté de mise en œuvre des mesures	
Fait remonter les difficultés de terrain	
Informe les usagers du réseau via le site, les applications, médias sociaux...	
Mobilise le personnel sur les points sensibles pour faciliter l'orientation des usagers	

7.6 GESTIONNAIRES DE ROUTES

ACTIONS	FAIT
Signale tout changement de coordonnées dans l'annuaire POTES	
Envoie un représentant au COD ou assiste aux audios conférence du COD	
Fait mettre en œuvre les décisions et actions décidées au COD	
Assure la remontée d'information et la diffusion des coupures de routes	

7.7 DSDEN

ACTIONS	FAIT
Signale tout changement de coordonnées dans l'annuaire POTES	
Envoie un représentant au COD ou assister aux audios conférence du COD	
Participe à l'élaboration des messages à diffuser en lien avec Préfecture et AOM	
S'assure de la mise en œuvre des décisions du Préfet	
Diffuse les consignes auprès : <ul style="list-style-type: none">- IEN / directeurs- EPLE / établissements sous contrats non catholiques	
Informe : <ul style="list-style-type: none">-DDEC-CIO- LEGTA / FRAFT- MFR- ARS- DSDEN voisines- IUT, Université de Nîmes, Faculté de Médecine	

7.8 DSDEN – Directeurs école et chefs d'établissement

ACTIONS	FAIT
Signale tout changement de coordonnées auprès de la DSDEN	
Assure la cohérence de leur PPMS avec le PCS de la commune	
Mettent en œuvre leur PPMS	
Mettent en œuvre les instructions et mesures transmises par la DSDEN	
Vérifie la faisabilité des actions à mettre en œuvre en se coordonnant avec les transporteurs	
Ecoles : le directeur/directrice informe les parents d'élèves ou délègue cette mission au maire de la commune	
En cas d'empêchement de la mise en œuvre d'une mesure, s'assurent qu'aucun élève ne se retrouve à la rue	

7.9 TRANSPORTEURS

ACTIONS	FAIT
Etabli les relevés de situation trafic des lignes, états des routes	
Réceptionne et met en œuvre les instructions de l'AOM	
S'assure de la faisabilité technique de la décision prise en COD	
Peut décider de ne pas assurer une ligne, au vu de la situation météo et de l'état des routes, le matin même.	
Si décide de ne pas assurer le transport, prévient immédiatement l'AOM	
Défini avec le maire le bâtiment devant accueillir les élèves	
Information des abonnés	

7.10 MAIRIES

ACTIONS	FAIT
Tient à jour son PCS et désigne un référent sécurité parmi ses élus	
Défini avec le transporteur le bâtiment devant accueillir les élèves en cas de besoin (CARE)	
Met en œuvre son PCS et reste en relation avec directeurs et chefs d'établissement pour tout soutien et appui logistique	
Assure la liaison et la coordination des mesures en lien avec l'intercommunalité	
Met en œuvre son PCS et prépare un lieu d'accueil pour les élèves (CARE), en lien avec le chef d'établissement, ainsi que la logistique, et en informe la préfecture	
En lien avec le directeur ou la directrice de chaque établissement : informe les parents d'élèves	
Assure une remontée d'informations sur la situation, vers la préfecture et fait remonter toute difficulté (cellule soutien aux populations)	

chapitre - 8 ANNEXES

8.1 LISTE des DESTINATAIRES

Ministère de l'intérieur, DGSCGC
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud - EMIZ-
Préfecture du Gard - service départemental de la communication interministérielle - service départemental des systèmes d'information et de communication - service interministériel de défense et de protection civile
M. le sous-préfet d'Alès
Me la sous-préfète du Vigan
Me. la Présidente du Conseil Départemental
Monsieur le Président de l'Association des Maires du Gard
Messieurs les Maires du Gard
M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Colonel Commandant du groupement de gendarmerie départementale
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
M. le Directeur de la DIR Méditerranée
Me la Directrice départementale de la cohésion sociale
M. le Chef du Service d'Aide Médicale Urgente
M. le Délégué militaire départemental
Me la référente territoriale de Météo-France
M. le Président de la Croix-Rouge Française- délégation départementale
M. le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin Alésien
M. le Président de l'agglomération du Grand Alès
M. le Président de Nîmes Métropole
M. le Président de l'Agglomération du Grand Avignon
M. le Directeur régional de la SNCF
Préfectures de l'Hérault, de la Lozère et de Vaucluse

8.2 GLOSSAIRE

AOM	Autorités organisatrices de transport
ARS	Agence régionale de santé
CD	Conseil départemental
CGCT	Code général des collectivités territoriales
COD	Centre opérationnel départemental (préfecture)
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
CORG	Centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie
COZ	Centre opérationnel zonal
CR	Conseil régional
CRO	Centre régional des opérations (SNCF)
DASEN	Directeur académique des services de l'éducation nationale
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DIRMED	Direction interdépartementale des routes méditerranée
DO(S)	Directeur des opérations (de secours)
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
FNTV	Fédération Nationale des Transporteurs et Voyageurs
NTecC	Nouveau transport en commun cévenol
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PICS	Plan Inter Communal de Sauvegarde
POTES	Plan d'organisation des transports scolaires et des établissements scolaires lors d'événements climatiques
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sécurité (Education nationale)
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civiles
SMTBA	Syndicat mixte des transports du bassin d'Alès
SNCF	Société nationale des chemins de fer
SPC	Service de prévision des crues
TANGO	Transports de l'agglomération nîmoise
TCRA	Transports en commun région d'Avignon
TER	Transport express régional

8.3 MESSAGES TYPES PREFECTURE

8.3.1 Automate d'appel GALA

Exemples de messages à adapter en fonction de la situation :

Le lendemain : suspension des transports scolaires et établissements scolaires OUVERTS

Compte tenu des prévisions météorologiques pour demain (jour et date), le plan POTES (organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques) est mis en œuvre.

Demain, les transports scolaires ne seront pas assurés dans l'ensemble du département/sur les secteurs (préciser)

Les établissements scolaires et les écoles seront ouverts et devront assurer l'accueil des élèves.
Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque établissement est activé.

Il est demandé aux maires d'activer leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'apporter leur soutien aux chefs d'établissements et directeurs d'école afin d'assurer l'accueil d'élèves qui doit être assuré.

Le répondeur téléphonique de la préfecture 04 66 36 40 74 est activé. *Des informations complémentaires y seront déposées suivant l'évolution de la situation*

Le lendemain suspension des transports scolaires et établissements scolaires FERMÉS

Compte tenu des prévisions météorologiques pour demain (jour et date), le plan POTES (organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques) est mis en œuvre.

Demain, les transports scolaires ne seront pas assurés dans l'ensemble du département/sur les secteurs (préciser)

Les établissements scolaires et les écoles seront fermés à l'exception des internats.

Un accueil à *minima* doit toutefois être prévu par le chef d'établissement et le maire afin de s'assurer de la possibilité de prendre en charge d'éventuels élèves.

Le répondeur téléphonique de la préfecture 04 66 36 40 74 est activé. Des informations complémentaires y seront déposées suivant l'évolution de la situation

Aujourd'hui retours anticipés et établissements restent OUVERTS

Compte tenu du bulletin de vigilance (*couleur*) émis par Météo France annonçant un épisode climatique ce jour, le plan POTES (organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques) est mis en œuvre.

Les transports scolaires seront organisés pour assurer le retour anticipé des élèves scolarisés dans le Gard/ dans les secteurs (préciser).

Les établissements scolaires restent ouverts. Les élèves n'utilisant pas de transport scolaire restent dans l'établissement jusqu'à la prise en charge par les parents, à l'horaire habituel de fin des cours.

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque établissement est activé.
Les maires ouvrent, dans le cadre de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), des lieux d'accueil, afin de mettre en sûreté tout élève qui serait dans l'incapacité de rejoindre son domicile.

Le répondeur téléphonique de la préfecture 04 66 36 40.74 est activé. Des informations complémentaires y seront déposées suivant l'évolution de la situation

Aujourd'hui retours anticipés et établissements FERMÉS demain

Compte tenu du bulletin de vigilance (*couleur*) émis par Météo France annonçant un épisode climatique ce jour, le plan POTES (organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques) est mis en œuvre.

Les transports scolaires seront organisés pour assurer le retour anticipé des élèves scolarisés dans le Gard/ dans les secteurs (préciser).

Les établissements scolaires seront fermés demain (jour et date) à l'exception des internats.

Les transports scolaires ne seront pas assurés.

Les élèves ne bénéficiant pas de transport scolaire demeurent dans l'établissement jusqu'à la prise en charge par les parents à l'horaire habituel de fin des cours.

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque établissement est activé.

Les maires dans le cadre de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), ouvrent des lieux d'accueil afin de mettre en sûreté tout élève qui serait dans l'incapacité de rejoindre son domicile

Le répondeur téléphonique de la préfecture 04 66 36 40.74 est activé. Des informations complémentaires y seront déposées suivant l'évolution de la situation.

Cas du vendredi : Pas de transports scolaires sauf retour des internes

Compte tenu des prévisions météorologiques pour demain (date), le plan POTES (organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques) est mis en œuvre.

Les transports scolaires ne seront pas assurés dans le Gard/ dans les secteurs....., sauf pour le retour des élèves internes.

Les établissements scolaires et les écoles seront ouverts et devront assurer l'accueil des élèves ; les cours ne seront pas dispensés. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque établissement est activé.

Il est demandé aux maires d'activer leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'apporter leur soutien aux chefs d'établissements et directeurs d'école afin d'assurer l'accueil des élèves qui rencontreraient des difficultés.

Le répondeur téléphonique de la préfecture 04 66 36 40 74 est activé. Des informations complémentaires y seront déposées suivant l'évolution de la situation.

Aujourd'hui RETOURS DIFFÉRÉS

Compte tenu du bulletin de vigilance (*couleur*) émis par Météo France annonçant un épisode climatique ce jour, le plan POTES (organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques) est mis en œuvre.

Afin de garantir la sécurité des élèves à bord des transports scolaires, Ce (jour et date) les transports scolaires ne seront pas assurés aux heures habituelles dans le Gard/dans les secteurs (préciser) : les retours prévus après la fin des classes sont différés.

Les établissements scolaires restent ouverts, et les élèves demeurent dans l'établissement. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque établissement est activé.

Les maires ouvrent, dans le cadre de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), des lieux d'accueil, afin de s'assurer de la sécurité et de la prise en charge des élèves.

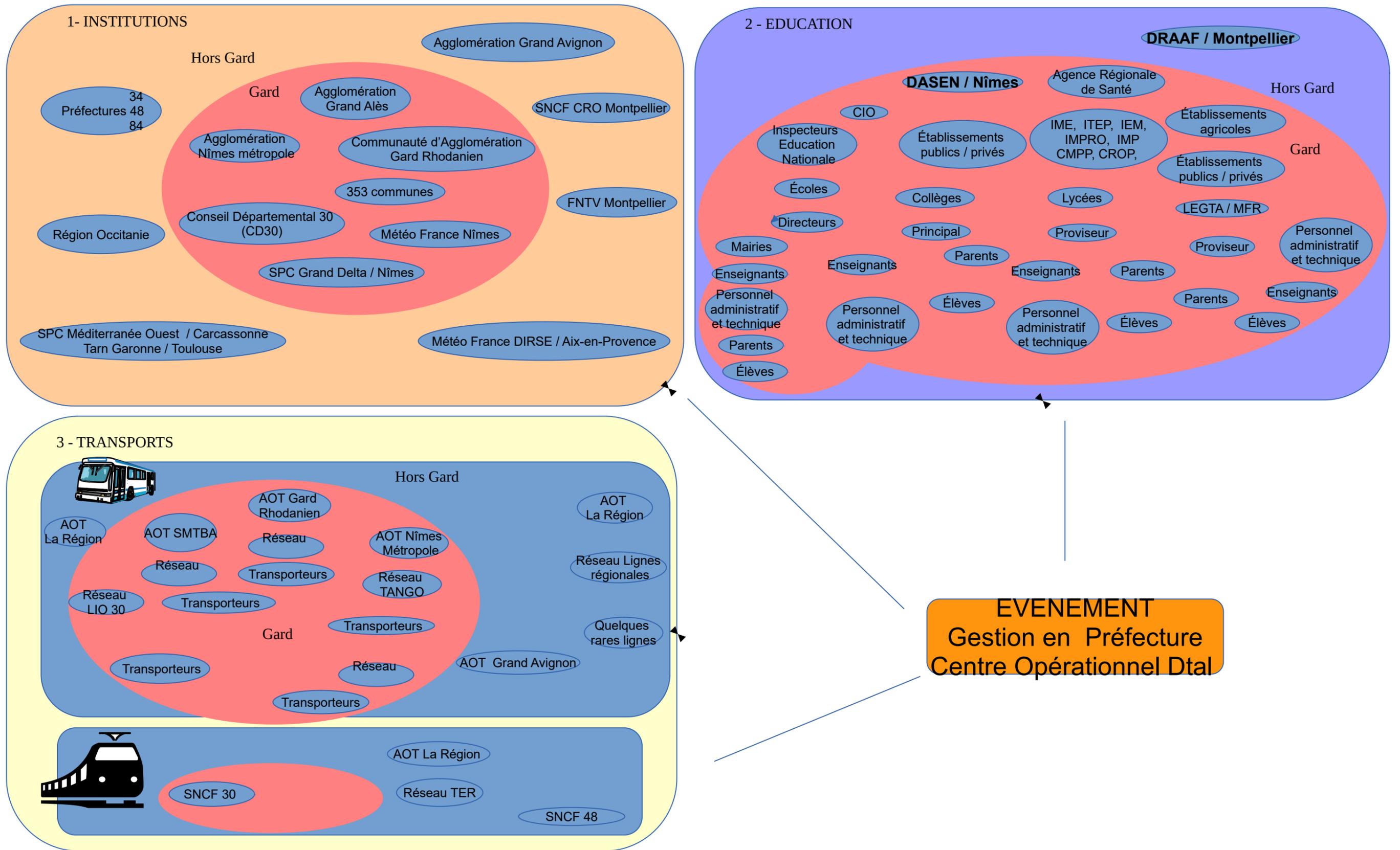
Il est demandé aux parents de ne pas venir chercher leurs enfants qui sont en sécurité dans les établissements scolaires et qui sont pris en charge.

Le répondeur téléphonique de la préfecture 04 66 36 40 74 est activé. Des informations complémentaires y seront déposées suivant l'évolution de la situation.

8.3.2 Boîte vocale de la Préfecture

La préfecture met en place une boîte vocale [numéro d'appel : 04 66 36 40 74] pour informer les élus, les familles, les enseignants des décisions prises par le préfet (retour avancé, maintenu ou retardé) et leur recommande de se tenir à l'écoute de la radio France Bleu Gard Lozère ou Vaucluse.

8.4 ACTEURS PLAN POTES



8.5 CARTE SECTORISATION

